

DSNR-Orl/VB/JR/0241/03
E:\CLAS_SIT\FONTENAY\Inb57\07vds2003\INS_2003_42004.doc

Orléans, le 17 avril 2003

Monsieur le Directeur du Commissariat à
l'énergie Atomique de Fontenay aux Roses
BP 6
92263 FONTENAY AUX ROSES CEDEX

OBJET : Surveillance des installations nucléaires de base
Laboratoire de Chimie du Plutonium (LCPu / INB n°57)
Inspection n°2003-42004 du 11 avril 2003
Thème : "gestion des sources et des matières radioactives"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, une inspection a eu lieu le 11 avril 2003 au centre CEA de Fontenay aux Roses sur le thème de la gestion des sources et des matières radioactives, dans l'INB 57.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales constatations, demandes et observations formulées par les inspecteurs à l'issue de cette inspection.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 11 avril 2003 avait pour but d'examiner la gestion des matières nucléaires et des sources radioactives. Les inspecteurs ont d'abord examiné l'organisation mise en place pour la gestion des matières nucléaires et des sources radioactives. Ils ont ensuite visité les bâtiments 18 et 91-54 où sont entreposées des matières nucléaires et des sources radioactives. Ils ont contrôlé, sur des exemples précis, l'inventaire des matières nucléaires et des sources, le suivi de leurs mouvements et la réalisation des contrôles périodiques. Au vu de cet examen, l'organisation mise en œuvre par l'exploitant apparaît globalement satisfaisante.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Lors de la visite du bâtiment 18 et plus particulièrement du hall 30, les inspecteurs ont constaté que des sources radioactives destinées à être détruites dans l'installation CARMEN (laboratoire H030a) et appartenant au SPR étaient stockées dans une armoire fermée à clé mais sans aucune signalisation de leur présence à l'intérieur. Ceci constitue un écart par rapport à l'article 35 du décret n°75-306 du 28 avril 1975 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base (réglementation en vigueur jusqu'au 31 mars 2003) et par rapport à l'article R. 231-82 du décret 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants (nouvelle réglementation). Cet écart a fait l'objet d'un constat.

Demande A1 : je vous demande de veiller à ce que la présence de sources radioactives dans un local ou une armoire de votre installation soit signalée conformément à la réglementation.

Dans le local de stockage des sources SPR du bâtiment 18, pour démontrer qu'un château de transport était vide, le gestionnaire des sources radioactives a ouvert l'emballage. Aucune signalisation n'était présente sur le château permettant de savoir si ce dernier contenait une source ou s'il était vide.

Demande A2 : je vous demande de mettre en place une signalisation appropriée permettant de déterminer rapidement le contenu d'un emballage servant à l'entreposage de sources radioactives dans l'installation.

B. Demandes de compléments d'information

Dans le couloir, près du local SPR, les inspecteurs ont remarqué qu'un objet était stocké sans identification précise et faisait l'objet d'une demande d'évacuation (DE 01/115) datant de 2001.

Demande B1 : je vous demande de préciser les caractéristiques de cet objet et la raison pour laquelle il n'a pas été évacué depuis 2001.

Les inspecteurs ont visité l'extension du hall 30 du bâtiment 18 où sont entreposés six générateurs isotopiques constitués chacun d'un emballage servant entre autre de protection biologique et d'une source scellée de strontium-yttrium. Ces générateurs font l'objet de contrôles annuels de contamination surfacique aux points les plus pénalisants selon les informations recueillies pendant l'inspection. Les inspecteurs ont constaté que le local présente de nombreuses infiltrations d'eau au niveau de la toiture et qu'aucun dispositif de rétention ne permet de retenir les éventuels effluents liquides dans le local.

Demande B2 : je vous demande d'examiner l'opportunité de déplacer les générateurs isotopiques dans un local mieux adapté à leur stockage ou d'augmenter la fréquence des contrôles afin de vérifier la non contamination du local.

.../...

C. Observations

C1. L'examen des procédures concernant la gestion des matières nucléaires a montré que ces procédures n'ont pas été remises à jour suite à la réorganisation du CEA en 2000.

C2. Le document de travail indiquant la liste des sources radioactives à détruire et présent dans l'armoire du hall 30 ne correspondait pas aux sources présentes et entreposées dans l'armoire.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points avant le 17 juin 2003. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
L'adjoint au chef de la division
de la sûreté nucléaire et de la radioprotection

Signé par : Marc STOLTZ

Copies :

DGSNR PARIS

- Direction Générale
- 4^{ème} Sous-Direction

DGSNR FAR

- 3^{ème} Sous-Direction

IRSN/DES